



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2015-328-4 du 24 NOV. 2015

**Objet : Autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets
située au Pont de Sarrazin à Gap, par la Société Transports Matheron**

Le Préfet des Hautes-Alpes

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

VU le courrier en date du 21 septembre 2012 du gérant de la Société Transports Matheron déclarant à l'administration son activité de transit de déchets amiantés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29/09/2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 octobre 2015 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'activité exercée par la Société Transports Matheron sur le territoire de la commune de Gap au lieu dit Pont-de-Sarrazin relève désormais d'un classement administratif au titre de la réglementation des installations classées ;

CONSIDERANT que l'activité exercée est antérieure à son classement au titre de la réglementation des installations classées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Transports Matheron, dont le siège social est situé 11 Route du Forest d'Entrais, 05000 Gap, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets sur le territoire de la commune de Gap, située au Pont de Sarrazin, sur tout ou partie des parcelles cadastrées 657, 656, 371 et 163.

ARTICLE 2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses	poids	>1	tonne présente dans l'installation	25 tonnes d'amiante liée à des matériaux inertes	tonne

* A : Autorisation

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté préfectoral, les arrêtés ministériels relatifs aux activités soumises à déclaration sont applicables.

ARTICLE 4

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 5

Le déchargement, l'entreposage de déchets d'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, tous les déchets d'amiante reçus sur site disposent d'un emballage hermétique.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

ARTICLE 6

L'exploitant complète un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

L'exploitant tient un registre de suivi de déchets conformément à l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

ARTICLE 8 :Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable à l'installation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 11 :Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 12 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions ci dessous.

L'affectation future du site est déterminée conformément à la procédure prévue par les articles R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 15 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 16

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, et le maire de la commune de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HQCDÉ